

**MAIRIE DE SIGUER
CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026 A 17H00**

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Siguer, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre CLARY, Premier adjoint, en l'absence du maire, Marie-Line CAUJOLLE, empêchée.

Date convocation le 29 mai 2026

Présents : CLARY Pierre, BARRE Nadine, DILHAN Denis, BARRET Lucie, LABATUT Jean-Noël

Secrétaire de séance : Denis DILHAN

Absents : Marie-Line CAUJOLLE

Quorum : Atteint

1°) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 AVRIL 2026

Les Membres du Conseil Municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 24 avril 2026.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est arrêté (**Vote pour à l'unanimité**).

2°) 2026-24 PROCES-VERBAL DE DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Madame HOSFTRA Elisabeth n'ayant pas la nationalité française, ne peut pas participer à l'élection des délégués et des suppléants.

COMMUNE : SIGUER

Département (collectivité)	ARIEGE
Arrondissement (subdivision)	FOIX
Effectif légal du conseil municipal	7
Nombre de conseillers en exercice	7

Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 17 heures 00, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Siguer.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

CLARY Pierre	BARRET Lucie	
BARRE Nadine		
LABATUT Jean-Noël		
DILHAN Denis		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

CAUJOLLE Marie-Line		

Absents non représentés :

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. CLARY Pierre, premier adjoint au maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. DILHAN Denis a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le premier adjoint au maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré cinq conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le premier adjoint au maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Denis DILHAN et Mme BARRE Nadine, M. LABATUT Jean-Noël et Mme BARRET Lucie.

2. Mode de scrutin

Le premier adjoint au maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le premier adjoint au maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le premier adjoint au maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le premier adjoint au maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le premier adjoint au maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le premier adjoint au maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : un délégué et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>CINQ</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>ZERO</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>CINQ</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>ZERO</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>ZERO</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>CINQ</u>
g. Majorité absolue ⁴	<u>TROIS</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
CAUJOLLE Marie-Line	5	cinq

4.2.

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	

4.2 Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

4.3. **Proclamation de L'élection des délégués**⁸

Mme CAUJOLLE Marie-Line, née le 05 mai 1960 à FOIX

A été proclamée élue au premier tour ~~et a déclaré~~..... le mandat.

Le premier adjoint au maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁹.

4.4. **Refus des délégués**¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de
délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. **Élection des suppléants**

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>CINQ</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>ZERO</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>CINQ</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>ZERO</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>ZERO</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>CINQ</u>
g. Majorité absolue ¹¹	<u>TROIS</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
BARRE Nadine	5	CINQ
CLARY Pierre	5	CINQ
BARRET Lucie	5	CINQ

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹⁵.

Mme BARRE Nadine, née le 14 juillet 1958 à TARASCON SUR ARIEGE

A été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M.CLARY Pierre né le 07 juillet 1961 à AURILLAC

A été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BARRET Lucie, née le 22 novembre 1995 à LIBOURNE

A été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. **Refus des suppléants**¹⁶

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

6. **Observations et réclamations**¹⁷

.....
.....
.....

¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹⁶ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

8. Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 17 heures et 30 minutes, en triple exemplaire¹⁸, a été, après lecture, signé par le premier adjoint au maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Vote : 5 pour

3°) DELIBERATION N° 2026-25 : DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES.

Monsieur le premier adjoint informe le conseil municipal que, conformément au IV de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, il est nécessaire de créer entre la CCHA et ses communes membres, une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT). Cette commission, chargée d'évaluer les transferts de charges, est composée des membres des conseils municipaux des communes.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres de conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil dispose d'un représentant.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de désigner le représentant de la CLECT pour la commune de SIGUER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Désigne Pierre CLARY.

Vote : 6 pour

4°) DÉLIBÉRATION N°2026-26 : ARRÊT DE LA VENTE DE LA GRANGE

Monsieur le Premier adjoint rappelle au conseil Municipal que, par la délibération N°2024-27, la commune avait décidé de vendre la grange communale, située 148 rue des Comtes de Foix, parcelle cadastrée N°A 598. A ce jour, aucune proposition d'achat n'a été établie.

Monsieur le premier adjoint, informe le Conseil Municipal que le comité des fêtes a fait une demande de mise à disposition d'une partie de cette grange afin d'y stocker du matériel.

Monsieur le Premier adjoint propose au conseil Municipal d'arrêter la vente de la grange.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de renoncer à la vente de cette grange.

Vote : 6 pour

¹⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

5°) DÉLIBÉRATION N°2026-27 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Suite à la demande du Comité des Fêtes, Monsieur le Premier adjoint propose au conseil municipal d'établir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour la mise à disposition d'une partie d'un local communal, partie située au rez de chaussée, à gauche de l'entrée de la grange communal, située au 148 rue des Comtes de Foix, parcelle cadastrée A 598, pour le comité des Fêtes de Siguer.

Monsieur le Premier adjoint donne lecture aux conseillers de l'autorisation d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un local communal destiné au Comité des Fêtes de Siguer.

Monsieur le Premier adjoint précise que cette autorisation d'occupation temporaire est conclue du 1^{er} juin au 31 décembre 2026.

Monsieur le Premier adjoint demande aux conseillers l'autorisation de signer cette autorisation d'occupation temporaire avec le Comité des Fêtes de Siguer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Premier adjoint et le contenu de l'autorisation d'occupation temporaire.
- **Autorise** Monsieur le Premier adjoint à signer l'autorisation d'occupation temporaire de mise à disposition d'un local communal au Comité des Fêtes
L'autorisation d'occupation temporaire est annexée à la présente délibération.

Vote : 6 pour

6°) DÉLIBÉRATION N°2026-28 : VALIDATION DU DEVIS RELATIF A L'ETUDE DE FAISABILITE DE RENOVATION DE LA SALLE DES FETES COMMUNALE

Monsieur le Premier adjoint informe le conseil municipal qu'il convient d'effectuer une étude de faisabilité concernant la rénovation de la salle des Fêtes de Siguer.

Monsieur le Premier Adjoint présente le devis de la SCP BENAZET-PINZIO, en date du 07 mai 2026 concernant l'étude de faisabilité de la rénovation de la salle communale

. Le montant total du devis s'élève à 3 500 € HT soit 4 200 € TTC.

Monsieur le Premier adjoint demande au Conseil Municipal d'approuver et de l'autoriser à signer le devis de la SCP BENAZET-PINZIO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Donne son accord et autorise Monsieur le Premier adjoint à signer le devis en date du 07 mai 2026 de la SCP BENAZET-PINZIO pour un montant de 3 500 € HT soit 4 200 € TTC.

Vote : 6 pour

**7°) DÉLIBÉRATION 2026-29 : VALIDATION DU DEVIS RELATIF A LA
RENOVATION DU BASSIN DU LAVOIR DU CHRIST**

Monsieur le Premier adjoint informe le conseil municipal qu'il convient d'effectuer une rénovation du bassin du Lavoir du Christ de Siguer.

Monsieur le Premier Adjoint présente le devis de la EIRL Piquemal Nicolas, en date du 21 avril 2026 concernant la rénovation du lavoir du Christ.

.Le montant total du devis s'élève à 3 500 € HT soit 4 200 € TTC.

Monsieur le Premier adjoint demande au Conseil Municipal d'approuver et de l'autoriser à signer le devis de la EIRL Piquemal Nicolas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Donne son accord et autorise Monsieur le Premier adjoint à signer le devis en date du 21 avril 2026 de l'EIRL Piquemal Nicolas pour un montant de 4 980 € HT soit 5 478 € TTC

Vote : 6 pour

**8°) DÉLIBÉRATION N°2026-30 : APPROBATION BAIL MULTISERVICES ET
REOUVERTURE**

Madame Elodie Bader, étant intéressée à l'affaire, quitte la salle du Conseil Municipal pour le vote de cette délibération.

Monsieur le premier adjoint lit au conseil municipal un courrier qu'il a reçu en date 22 avril 2026 pour la gestion du local multiservice. Il propose au Conseil municipal de mettre en place une épicerie et restauration rapide par le biais d'un bail dérogatoire de 3 mois renouvelable.

Monsieur le Premier adjoint demande au Conseil Municipal de se prononcer sur celui-ci

OUI l'exposé de Monsieur le premier adjoint et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Accepte la réouverture du local multiservices avec **6 voix Pour** et 0 Abstentions.
- Approuve à l'unanimité le Bail dérogatoire du Multiservices ci-joint annexé.

Vote : 6 pour

9°) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Mise en place de l'application PANNEAU POCKET
- Eglise sonorisée depuis le 1^{er} juin 2026

La séance est levée à 18 heures 50.

Le Secrétaire,

Denis DILHAN



Le Premier adjoint,
Pour le Maire empêché,
Pierre CLARY



